



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reglementation

Question écrite n° 58290

#### Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les maires qui sont appelés à prendre un arrêté d'hospitalisation d'office pour des malades mentaux qui ont commis des actes graves mettant en péril la sécurité de leurs concitoyens sur le territoire de leur commune. En effet, il n'est pas rare que les médecins psychiatres décident de ne pas confirmer l'hospitalisation d'office et que, de ce fait, des malades dangereux et récidivistes soient libérés. Bien que suivis par les services sociaux des villes, ils se trouvent livrés à eux-mêmes dans la vie quotidienne, ces services étant évidemment dans l'impossibilité de détacher une personne à temps plein pour les surveiller. Or, le médecin psychiatre consultant étant seul maître de la décision de leur libération, il paraîtrait opportun de modifier la législation en vigueur, afin que, tout en respectant le souci de non-atteinte à la liberté des personnes, les médecins concernés soient au moins tenus pour solidairement responsables des actes commis par leurs patients lorsqu'ils décident, après récidive, de les libérer et que ceux-ci persistent dans leurs agissements dangereux pour la société. En effet, les maires, garants de la sécurité publique dans leur ville, n'ont aucun pouvoir de s'opposer à une libération qui ne leur paraît pas opportune, compte tenu de la connaissance qu'ils ont dans le détail de leur comportement. Ils ne peuvent au surplus, le plus généralement, qu'observer que les malades ainsi libérés ne sont pas obligatoirement soumis à un accompagnement médical approprié qui ne leur incombe pas. De ce fait, les malades peuvent récidiver, provoquer par exemple des incendies volontaires répétitifs aux conséquences extrêmement graves, sans que le maire, qui sera pourtant considéré comme responsable, puisse parer cette éventualité. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures pourraient être mises en œuvre, au-delà de la proposition émise ci-dessus, pour éviter que des malades ne soient livrés à eux-mêmes sans aucune surveillance médicale, d'une part, et pour que, d'autre part, l'appel de la commune à la Commission nationale soit à tout le moins automatique en cas de récidive.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Si la loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux confère aux seuls préfets compétence pour prononcer une hospitalisation d'office (art L 342 du code de la santé publique), le maire ne se trouve pas pour autant démuné de pouvoir. Il résulte en effet de l'article L 343 du code précité qu'en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, le maire arrête à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires à charge d'en référer dans les 24 heures au préfet. Par ailleurs, on ne saurait considérer que les dispositions en vigueur permettraient de faire cesser inconsiderement l'hospitalisation d'office de malades dangereux et récidivistes. D'une part, si un psychiatre déclare sur un certificat médical que la sortie peut être ordonnée, le directeur de l'établissement est tenu d'en référer dans les 24 heures au préfet qui statue sans délai (art L 346 du code de la santé publique). Le préfet pourra ainsi s'opposer à la sortie après avoir ordonné un examen psychiatrique de l'intéressé par un médecin n'appartenant pas à l'établissement. D'autre part, si le malade est une personne qui a bénéficié d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement en application de l'article 64 du code pénal, l'hospitalisation ne peut prendre fin que sur décisions conformes de

deux psychiatres n'appartenant pas à l'établissement, établissant que l'intéressé n'est plus dangereux (art L 348-1 du même code). Le dispositif existant offre donc des possibilités suffisantes pour remédier aux situations envisagées par l'honorable parlementaire. Il ne saurait être question, dès lors que la sortie a été ordonnée, d'instituer un régime de surveillance qui serait attentatoire aux libertés individuelles. En revanche il est toujours possible de demander au juge des tutelles d'organiser une mesure de protection de l'intéressé dans les actes de la vie civile. Il ne saurait davantage être envisagé de rendre responsable des actes commis par le malade, après sa sortie, le médecin psychiatre qui a été à l'origine de celle-ci, en l'absence d'un lien de causalité direct entre l'acte commis et l'avis rendu. En revanche, pourrait s'appliquer, si les conditions en sont remplies, les règles de droit commun de la responsabilité en cas de faute de l'établissement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Delalande Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58290

**Rubrique :** Déchéances et incapacités

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 1er juin 1992, page 2407